

ARRÊTÉ MUNICIPAL 27/2026

PORTANT sur

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue du 4 septembre

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant la demande reçue le 06 mars 2026, par laquelle monsieur FAYET Rémi déclare effectuer des travaux de réfection de toiture nécessitant la pose d'un échafaudage empiétant sur la voie publique de chantier au 3bis rue du 4 septembre sur la commune de MOZAC 63200, du 03 avril 2026 au 20 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour protéger les intervenants et les usagers ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus, 3bis rue du 4 septembre, sur la commune de MOZAC 63200, du 03 avril 2026 au 20 avril 2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à installer un échafaudage mobile en journée, au niveau du 3bis rue du 4 septembre du 03 avril 2026 au 20 avril 2026.

ARTICLE 3 : La circulation est interdite dans la portion comprise entre le 1 et le 4 rue du 4 septembre, en journée, lorsque l'échafaudage mobile est en place. Cet échafaudage sera retiré chaque soir.

ARTICLE 4 : Le demandeur est tenu de remettre en état la voie publique.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit. La signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue à la charge de l'entreprise, et ce pour la durée des travaux.

ARTICLE 6 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mozac, le Directeur Général des Services et le Brigadier de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- le demandeur,
- Brigadier de Police Municipale

FAIT à MOZAC, le 9 mars 2026

Le Maire, par délégation
Daniel JEAN



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 9 mars 2026
- Sa notification le : 9 mars 2026

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

1/1